

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux parapet « du pont port de l'île » route de l'îles.

Le maire de VUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux du parapet « pont du port de l'île » en limite communale VUE -FROSSAY, effectués par l'entreprise ARDOIS serrurier 44 la BERNERIE en RETZ pour le compte de la commune de VUE et FROSSAY, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Du 31 juillet au 4 Août inclus, date prévisionnelle de fin des travaux du pont. sur la voie communale route de l'île, sur le territoire de la commune de VUE et FROSSAY, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie de 8H30 à 17H.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

L'Almousse direction la Tuffelais ; la Grande Bauderie et prendre à gauche direction RD 723.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VUE et FROSSAY.

Article 6

Madame le maire de la commune de VUE, Monsieur le président de la communauté de communes de Pornic-Agglo Pays de Retz, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Machecoul, le SDIS et l'entreprise ARDOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VUE, le 4 Juillet 2023


Mr Patrick MUSAAT
Adjoint maire